

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0485/ARCOP/ORD**

sur recours de BCS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de vidange, de curage et d'entretien des fosses septiques au profit du Centre hospitalier régional de Kaya (lot 01),

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2024 de BCS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arnaud PARE, représentant BCS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs O Issouf OUEDRAOGO et Koudougou KABORE, représentant le Centre hospitalier régional de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant LABAIKA ECGN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de vidange, de curage et d'entretien des fosses septiques au profit du Centre hospitalier régional de Kaya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4034 du mercredi 18 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 ; que BCS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 décembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2024-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de vidange, de curage et d'entretien des fosses septiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BCS SARL non conforme pour agrément non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé son offre technique conformément au dossier de demande de prix ci-dessus référencié ; qu'en plus de l'autorisation du ministère en charge de la santé pour la gestion des déchets biomédicaux et l'attestation de visite de sites délivrée par la Direction de la Qualité du CHR de Kaya, il a joint à son offre technique l'autorisation de déversement des boues de vidange dans les stations de traitement des boues de vidange de l'ONEA qui est le document de référence demandé dans les dossiers d'appel d'offres pour les activités de vidange et de curage ; qu'il pense que les autres soumissionnaires n'ont pas fourni, tout en sachant qu'ils ne disposent pas de site de traitement des déchets liquides ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis un agrément technique, sans autre précision ;

considérant que la CAM a noté qu'il a été coché dans le dossier qu'un agrément est requis ; que vu le produit " grésil " qui doit être utilisé, tout professionnel sait que l'agrément technique doit être utilisé ; que le produit est nécessaire pour la vidange des fosses du CHR au regard des déchets stockés ; que les autres griefs qu'il reproche à ses concurrents ne sont pas des exigences du dossier ;

considérant que le requérant a noté qu'il est interdit d'utiliser le grésil dans les vidanges des fosses septiques ; qu'il détient l'agrément qu'il ne l'a pas produit car le dossier ne l'a pas requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant est fondé sur la question de l'agrément technique ;

que le dossier n'a pas été précis sur l'intitulé de l'agrément technique à fournir dans la présente procédure ; que son offre ne saurait donc être rejetée d'office ; que si, l'agrément technique d'utilisation des produits chimiques de nettoyage est nécessaire dans la présente procédure après avis des structures compétentes, l'autorité contractante devra l'exiger avant toute contractualisation ; que cet avis doit être versé à l'ARCOP ;

que les autres griefs que BCS SARL reproche à ses concurrents ne sont pas pertinents au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BCS SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BCS SARL est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de vidange, de curage et d'entretien des fosses septiques au profit du Centre hospitalier régional de Kaya (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**